

**Zeitschrift:** Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger  
**Band:** 7 (1980)  
**Heft:** 3

## Inhaltsverzeichnis

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

L'AVS/AI facultative et le cours des monnaies	2
Le Président de la Fondation pour l'histoire des Suisses à l'étranger nous communique:	
Association Joseph Bovet	6
Coin du livre	6/23
Communications officielles:	
- Banque Nationale Suisse	9
- Assurance-maladie des Suisses rentrant au pays	10
- Accord sur la collaboration dans le domaine consulaire entre la Suisse et l'Autriche	10
- Mère suisse - enfant étranger	11
- Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail - OFIAMT	11
Nouvelles locales	12
Concours de dessin	17
Fonds de solidarité	22
Camps de ski 1980/81	22
Nos médaillés olympiques aux récents jeux qui se sont déroulés à Moscou	23

Depuis les décisions prises par les Etats-Unis en août 1971 concernant le dollar, les cours de change des monnaies d'un grand nombre d'Etats, et tout particulièrement celui du dollar, qui s'est régulièrement déprécié, ont subi de nombreuses variations. Cette situation a fait sentir ses effets sur l'assurance facultative des Suisses à l'étranger. Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'assurance facultative des Suisses à l'étranger ont été adaptées en conséquence avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Les variations de cours peuvent avoir des effets positifs ou négatifs, en faveur comme au détriment des assurés. Au plan des rentes, les variations du cours de change de diverses monnaies ont, contrairement aux désavantages qui peuvent en résulter pour certains assurés redevables de cotisations, plutôt favorisé les bénéficiaires de prestations. La rente, calculée en francs suisses et payée à un cours généralement semblable à celui qui vaut pour le paiement des cotisations, voit, en certains pays, son montant en monnaie étrangère augmenter d'autant.

Si l'on parle des cours de change, il faut également signaler qu'un certain nombre d'Etats interdisent les transferts financiers à destination de la Suisse. Il en résulte que les cotisations AVS/AI perçues dans ces pays ne peuvent pas être transférées vers la Suisse. En pareil cas, la perception des cotisations est même suspendue. L'ordonnance déjà citée du Conseil fédéral prévoit pour de tels cas que le paiement des cotisations est réputé sursis jusqu'à la levée de l'interdiction. Les règles sur la prescription des cotisations demeurent réservées. Cette situation crée des difficultés touchant les

assurés qui résident dans des pays ayant prononcé une telle interdiction pour une longue période et qui ne paraissent pas vouloir la lever à plus ou moins brève échéance. Les assurés vivant dans ces pays désireux de renseignements plus précis à ce sujet peuvent s'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente, qui leur fournira de plus amples détails.

### I. Les règles générales relatives au cours de change

Pour les Suisses à l'étranger inscrits dans l'assurance facultative, les cotisations sont fixées en francs suisses, quelle que soit la monnaie en laquelle ils acquièrent leur revenu. Les rentes sont également calculées en francs suisses. Ce principe garantit le fonctionnement normal de l'assurance. Il ne désavantage pas les assurés.

Le revenu et la fortune déterminant le calcul des cotisations sont convertis en francs suisses d'après un cours de conversion fixé par la Caisse suisse de compensation à Genève (organe d'exécution de l'assurance facultative) après entente avec la Banque Nationale Suisse. Le cours applicable est celui qui vaut au 1<sup>er</sup> janvier de la première année de la période bisannuelle pour laquelle les cotisations sont fixées et dues. On traite ainsi tous les assurés sur le même pied. Le paiement des cotisations s'effectue en principe également à ce cours. Il s'agit là d'un «cours administratif» qui ne correspond pas au cours du jour, mais sur lequel il faut se fonder pour éviter, surtout en temps d'instabilité monétaire, une insécurité qui, en définitive, pourrait être préjudiciable aux intéressés. Ainsi l'assuré qui reçoit en date, par exemple, du 15 mai 1980, une